

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTEB2B

### 1. Conditions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) valent pour toutes les ventes de produits effectuées par ROTHO BLAAS BELGIUM, Avenue Adolphe Lacomblé 69-71 boîte 51030 Schaerbeek (Bruxelles) (ci-après RB), sauf en cas d'accords différents souscrits entre les parties, dérogeant aux conditions mentionnées. D'éventuelles dérogations entre les parties pour des commandes individuelles seront valables exclusivement pour ces commandes et ne constitueront pas une modification des présentes conditions générales pour les autres achats du client.
- 1.2. RB fournit les produits exclusivement selon les présentes CGV et éventuels accords différents souscrits entre les parties. Les éventuelles conditions générales de l'acheteur auront une validité seulement en cas de confirmation écrite de la part de RB.
- 1.3. L'éventuelle invalidité des clauses des présentes CGV ou d'éventuels ultérieurs accords stipulés entre les parties n'ont pas d'incidence sur les dispositions restantes.

### 2. Documentation technique

- 2.1. RB n'est pas responsable d'éventuelles erreurs d'imprimerie, données techniques, dessins, références à poids et mesures et traductions sur les catalogues. La dernière version des fiches techniques disponible peut être consultée sur le site web de RB.

### 3. Modalités et délais de livraison

- 3.1. La quantité de fournitures et les caractéristiques sont celles qui sont indiquées dans la confirmation écrite de la commande de la part de RB. En cas de commande avec plusieurs fournitures, les quantités sont spécifiées dans les bordereaux de livraison respectifs.
- 3.2. Les délais de livraison sont communiqués à titre indicatif. D'éventuels retards dans les livraisons ne pourront en aucun cas justifier l'annulation de la commande par le client ni donner lieu à des dommages et intérêts ou indemnités quelconques.
- 3.3. L'acheteur s'occupera de confirmer la réception du produit sur la preuve de livraison du livreur/transporteur chargé de la livraison par RB, au format papier ou numérique. L'acheteur devra également s'occuper d'effectuer toute contestation ou réserve sur les quantités/typologies de produits, emballage, dommages de transport, visibles à la livraison, sur le même document, au moment de la livraison. Faute de quoi, d'éventuelles contestations ne pourront pas être prises en considération par RB, qui ne répondra pas à ces requêtes. Les endommagements ou non-conformités doivent être contestés dans les 10 jours à partir de la date de livraison à l'agent de vente, avec photo et courte description, sans préjudice de l'application des articles 1641 à 1649 du Code civil.

### 4. Retours

- 4.1. Les retours de marchandise ne sont pas admis, sauf dispositions contraires entre les parties et toujours dans les 30 jours à partir de la vente des produits.
- 4.2. En cas de retour autorisé, des frais de gestion, définis au cas par cas par RB, seront appliqués au client avec les frais de port pour la restitution de la marchandise. La marchandise rendue doit être dans les conditions d'origine, inutilisée, emballée dans l'emballage d'origine et prête pour la vente.
- 4.3. Aucun retour n'est admis pour les produits hors catalogue, les produits avec échéance et/ou les produits réalisés sur mesure pour le client.

### 5. Transfert des risques

- 5.1. Les risques sont transférés de RB à l'acheteur selon les termes INCOTERMS indiqués dans les documents commerciaux. En cas d'absence de mention, les risques sont transférés au moment de l'envoi de la marchandise, et par conséquent au moment de la livraison de la marchandise au livreur/transporteur.

### 6. Prix et modalités de paiement

- 6.1. Le prix effectif est celui qui est indiqué dans la confirmation de la commande, ou, le cas échéant, sur la commande. Ce prix est départ entrepôt RB.
- 6.2. En cas d'augmentation imprévue des prix entre le moment de la confirmation de la commande et celui de la livraison, pour des raisons économiques indépendantes de la volonté de RB, le prix d'achat peut être ajusté en conséquence après notification de ce changement de prix au client.
- 6.3. Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt, au taux prescrit par la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le client sera en outre redevable des frais supportés par RB pour la récupération de la créance.

### 7. Réserve de propriété

- 7.1. Les marchandises fournies par RB font l'objet d'une réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix convenu.
- 7.2. Les Droits de Propriété Intellectuelle (marques, noms commerciaux, droits d'auteur, brevets, dessins et modèles, savoir-faire, noms de domaine) sont la propriété totale et exclusive de RB et leur communication ou utilisation dans le cadre des présentes Conditions de Vente ne crée, à leur égard, aucun droit ou prétention de la part de l'acheteur. L'acheteur s'engage à ne pas accomplir d'acte incompatible avec la propriété des Droits de Propriété Intellectuelle.
- 7.3. L'acheteur reconnaît et accepte que : (I) RB est le propriétaire exclusif des marques et des autres Droits de Propriété Intellectuelle ; (II) s'abstiendra d'enregistrer et de faire enregistrer des marques identiques, similaires et/ou pouvant être confondues avec les marques ; (III) n'utilisera les marques et les autres Droits de Propriété Intellectuelle qu'avec le consentement exprès de RB, conformément aux instructions de cette dernière et exclusivement aux fins énoncées dans les présentes Conditions de Vente ; (IV) s'engage à ne pas modifier, altérer, supprimer, annuler ou recouvrir les marques RB ou autres signes distinctifs apposés sur les Produits ou à ajouter d'autres marques ou signes distinctifs à ceux-ci ; (V) s'engage à ne pas enregistrer de noms de domaine identiques, similaires ou incorporant les marques RB. Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie conformément à la loi.
- 7.4. Dans le cas où l'acheteur enregistre ou fait enregistrer des droits exclusifs sur les marques, noms ou autres signes distinctifs ou tout nom de domaine de RB et/ou ceux relatifs aux Produits, en violation des dispositions de la clause précédente, ces enregistrements seront réputés être automatiquement et de plein droit transférés par l'acheteur à RB ; Par conséquent, l'acheteur s'engage par la présente à effectuer toutes les actions nécessaires pour finaliser et rendre effectif le transfert desdits droits de l'acheteur à RB, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une indemnisation ou à un remboursement des

dépenses et des frais engagés.

## **8. Compensation**

8.1. Aucune compensation ne peut intervenir entre créances réciproques sauf acceptation écrite par RB.

## **9. Garantie et responsabilité**

9.1. RB garantit les biens livrés pendant une période de douze (12) mois à compter de leur livraison.

9.2 RB garantit également le client contre les vices cachés affectant les biens livrés. Tout appel à la garantie par le Client doit être adressé à RB, par lettre recommandée, dans un bref délai et, en tous cas, dans un délai de huit (8) jours calendrier suivant la constatation du vice caché par le client ou suivant la date à laquelle le client aurait dû constater le vice caché. Le client aura le choix entre rendre le produit atteint d'un vice caché contre un remboursement total, ou de le garder contre un remboursement partiel conformément à l'article 1644 du code civil.

9.3 RB n'est pas tenu de garantir les produits contre les vices apparents, dont le client a pu ou aurait dû se rendre compte au moment de l'achat. De même, RB n'est tenu de garantir les produits que contre les vices cachés dont il avait connaissance au moment de la vente, et dont il s'est abstenu d'avertir le client.

9.2. La garantie offerte ne couvre pas les effets de l'usure ou des dommages apparus après la livraison pour usage impropre ou imprudent, contraintes excessives, usage de matériaux inadaptés ou effets particuliers d'agents externes, non prévus dans le contrat. Au cas où l'acheteur ou des tiers apporteraient des modifications ou effectueraient des travaux de réparation non appropriés, la garantie n'aura aucune valeur, ni directement ni sur les effets relatifs. Les produits EPI et en général les dispositifs d'ancrage sont soumis à une révision périodique dont la responsabilité incombe à l'acheteur, comme l'indique la documentation en annexe du produit que le client s'engage à respecter.

9.3. Si au cours d'opérations présumées sous garantie, il advient que le dommage n'est pas couvert par la garantie RB, le client devra s'acquitter des frais. RB n'a pas l'obligation de remédier à l'éventuel défaut si l'acheteur n'effectue pas les paiements dus.

9.4. Toute autre revendication de garantie du client envers RB et les autres coobligés de la garantie est exclue, exception faite du point 10 (Autres responsabilités).

## **10. Autres responsabilités**

10.1. Exception faite de l'objet des normes impératives prévues par la loi, RB assure la régularité de l'exécution du présent contrat, mais reste exonéré de toute responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle pour des dommages directs et/ou indirects (avec référence au dommage réel ou au manque à gagner), subis par des clients et/ou des tiers, sauf en cas d'événements imputables à RB ou à ses collaborateurs pour dol ou faute grave. Notamment, RB ne sera pas responsable pour tout inconvenient qui se manifeste suite à des violations contractuelles, des violations positives de droits lors des négociations contractuelles et des actes illicites, et ne sera donc tenu à aucun dédommagement. Les règles des présentes conditions ne comportent pas de modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.

## **11. Recyclage DEEE**

11.1. L'acheteur d'un EEE est informé de son obligation de ne pas traiter ces équipements comme des déchets

urbains mixtes et d'effectuer le tri de ces déchets. Au moment de l'achat d'un nouvel EEE, il pourra remettre à RB le DEEE équivalent selon les modalités qui lui seront indiquées.

## **12. Cas de force majeure**

12.1. Le « cas de force majeure » est un événement imprévisible, survenu postérieurement à la conclusion du contrat, qui rend impossible l'exécution, par l'une des parties, de l'une de ses obligations, indépendamment de toute faute de celle-ci.

12.2. Les parties reconnaissent que les événements suivants, sans y être limités, sont constitutifs d'un cas de force majeure : (i) guerre (déclarée ou non), hostilité, invasion, actes d'un ennemi étranger, mobilisation militaire étendue ; (ii) guerre civile, émeute, rébellion, révolution, force militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, actes de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restrictions de change ou aux échanges commerciaux, embargo, sanctions ; (iv) actes de l'autorité, légitimes ou illégitimes, respect de lois ou ordres du gouvernement, normes, expropriation, confiscation de biens, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, catastrophes naturelles ou événements naturels extrêmes ; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipements, suspension prolongée des transports, des télécommunications ou de l'énergie ; (vii) conflits sociaux généralisés, notamment boycottages, grève et blocus, grève du zèle, occupation d'usines et édifices.

12.3. La partie qui invoque avec succès la présente clause est exonérée de l'obligation de respecter ses obligations contractuelles, de toute responsabilité pour dommages ou autre recours contractuel pour défaut d'exécution, à partir du moment où l'événement empêche l'exécution des obligations contractuelles, à condition que la communication soit faite sans retard. Au cas où la communication de l'événement n'aurait pas été donnée à temps, l'exonération n'aura d'effet qu'à partir du moment où la communication rejoint l'autre partie. La contrepartie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date de la communication. Au cas où l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué serait temporaire, les conséquences susmentionnées ne se produiront que dans la mesure où et jusqu'à ce que l'empêchement ou l'événement invoqué empêche la partie touchée d'exécuter ses obligations contractuelles. La partie touchée doit informer l'autre partie dès que l'événement cesse d'empêcher l'exécution de ses obligations contractuelles. Si la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver de manière substantielle une ou les deux parties de ce qu'elles pouvaient raisonnablement attendre du contrat, chaque partie aura le droit de résilier le contrat en le notifiant à l'autre partie dans un délai raisonnable. Sauf accord contraire, le contrat pourra être résilié par chaque partie si la durée de l'empêchement dépasse les 120 jours.

## **13. Clause de sauvegarde**

13.1. Les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles même en présence de circonstances qui ont rendu l'exécution plus onéreuse que celle à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre au moment de la conclusion du contrat.

13.2. Nonobstant les dispositions de la section 13.1, si une partie prouve : (a) que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue indûment onéreuse en raison d'un événement indépendant de

sa volonté dont elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion du contrat ; et (b) qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable après l'invocation de la présente clause, de négocier de nouvelles conditions contractuelles qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de cet événement.

#### **14. Clause résolutoire explicite**

- 14.1. Si après la souscription du contrat de fourniture, RB découvre que l'acheteur se trouve dans une situation financière compromise et/ou soumise à des procédures d'insolvabilité/procès, RB pourra exiger les garanties nécessaires ou résilier le contrat, auquel cas le client sera redevable des frais supportés par RB jusqu'alors.

#### **15. Tribunal de compétence et loi applicable**

- 15.1. Le rapport entre les parties ainsi que les présentes conditions générales sont soumis à et interprétés exclusivement par la loi belge. En cas de controverses que les parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable, les juridictions de Bruxelles seront exclusivement compétentes.

#### **16. Confidentialité**

- 16.1. Conformément au Règlement UE 2016/679 et à la loi Belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le client est informé que ses données à caractère personnel (nom du contact/management/propriétaire, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone et de fax) sont nécessaires pour l'exécution du contrat et seront à cette fin transmises à d'autres sociétés du groupe Rotho Blaas (<https://www.rothoblaas.com/contacts>); elles pourront être transmises également à des avocats pour faire valoir ses droits contractuels, à des établissements de recouvrement de créances, des comptables, des professionnels de la gestion et de l'administration de RB ou à des sociétés de services qui travaillent pour le compte de RB.

- 16.2. RB conservera les données jusqu'à l'échéance des termes de conservation et de prescription prévus par la loi. La personne concernée a des droits, dont l'art. 15 et suivants du règlement susmentionné (droit d'accès à ses données à caractère personnel, de rectification, d'élimination, de limite du traitement, de portabilité des données à caractère personnel, d'opposition au traitement, droit de présenter une réclamation à l'autorité de contrôle). Pour obtenir des informations plus détaillées et pour exercer ces droits, il est possible de contacter le responsable de la confidentialité RB à l'adresse [privacy@rothoblaas.com](mailto:privacy@rothoblaas.com).

#### **17. Code éthique**

- 17.1. Le client déclare connaître et respecter le contenu du code éthique de RB, disponible sur le site web RB sur le lien suivant : <https://www.rothoblaas.fr/societe>.